



**MAIRIE de BAGARD**

-----

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD

**Le Maire de la commune de BAGARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal du 28/04/2011 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date de novembre 2023 par laquelle **Monsieur Sébastien GUELFO** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

**– ARRÊTE –**

**Article 1** : **Monsieur Sébastien GUELFO** est autorisé à occuper l'emplacement qui lui est réservé, RD 910 A route d'Alès, contre-allée zone artisanale de l'Hospitalet le midi et chemin des Portalèses le soir, en vue d'exercer son commerce.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite 15 jours avant le début de la vente.

**Article 3** : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre linéaire fixés annuellement par le Conseil Municipal, soit **1,50 €**. Le stand ayant une longueur de **3 m**, la redevance est donc de **1,50 € x 3 m soit 4,50 € par jour**. Le paiement s'effectuera mensuellement sur production d'un titre de recette envoyé par la Trésorerie. Le non-paiement entraînerait de plein droit le retrait de l'occupation.

**Article 4** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 5** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6** : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7** : Madame la Secrétaire de Mairie et Monsieur le Garde Champêtre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à : - *Monsieur le Sous-Préfet d'Alès* - *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Anduze* - *Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale d'Alès, Conseil Général*.

Fait à Bagard le 30 janvier 2024

Le Maire,

**Thierry BAZALGETTE**

